

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/GP 06/23/7

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Vingt-troisième session
Paris, France, 10-14 avril 2006

EXAMEN DES PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

A sa 22^e session, le Comité sur les principes généraux a examiné les amendements aux Principes généraux du Codex Alimentarius résultant de la suppression de la procédure d'acceptation. Au cours des débats, il a été proposé de conserver le paragraphe 4 de la section des *Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation des normes* intitulée « *Le Codex Alimentarius ne supplée ni ne propose une alternative à la législation nationale* », car elle fournissait des informations importantes sur les normes du Codex. Le Secrétariat et le Conseiller juridique de l'OMS ont indiqué que ce paragraphe faisait partie des *Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation* et se référait aux dispositions devant être notifiées, et qu'il ne pouvait donc pas, sans raison particulière, être considéré isolément ou transféré vers une autre section où il n'aurait pas la même pertinence. Le Comité est convenu de supprimer l'intégralité des *Lignes directrices* et a indiqué que les délégations auraient la possibilité de soumettre leurs observations à la Commission s'agissant de l'insertion éventuelle de dispositions supplémentaires dans les Principes généraux du Codex Alimentarius (ALINORM 05/28/33A, par. 85).

Lors de la 28^e session de la Commission, la délégation australienne a fait valoir que le paragraphe 4 des *Lignes directrices concernant l'acceptation des normes* décrivait d'importants principes du Codex Alimentarius et fournissait des orientations aux États membres sur la façon d'appliquer ou de prendre en compte les normes Codex dans l'élaboration des réglementations nationales. Après un débat, la Commission est convenue de supprimer toutes les sections du Manuel de procédure ayant trait à l'acceptation et de demander au Comité sur les principes généraux d'envisager d'intégrer les principes exprimés au paragraphe 4 dans les Principes généraux du Codex, compte tenu des observations écrites communiquées par l'Australie et d'autres membres (ALINORM 05/28/41, par. 34).

Les observations formulées lors de la 28^e session de la Commission proposent d'introduire le quatrième paragraphe des *Lignes directrices concernant la procédure d'acceptation* en supprimant la référence à la procédure d'acceptation. Ce paragraphe serait inséré à la fin des *Principes généraux* actuels et serait rédigé comme suit :

La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de comprendre et d'observer. Il est d'usage de faire le nécessaire pour se procurer des exemplaires des textes de lois pertinents et/ou de demander un conseil autorisé sur la conformité. Une norme Codex ne considère généralement pas les questions générales concernant la santé, l'état phytosanitaire ou la santé animale, ni le problème des marques de fabrique. La langue employée sur l'étiquette sera de la compétence de la législation nationale de même que les licences d'importation et autres procédures administratives.

Compte tenu de la suppression de la procédure d'acceptation et de l'évolution des travaux du Codex depuis l'adoption des *Principes généraux*, le Comité pourra peut-être aussi examiner, outre l'amendement mentionné ci-dessus, quelques amendements de nature secondaire et d'ordre rédactionnel.

Le texte complet des Principes généraux serait donc rédigé comme suit (ajouts soulignés) :

Objet du Codex Alimentarius

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires et textes apparentés internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes et textes apparentés ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. ~~Le Codex Alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex Alimentarius.~~ La publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en œuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'inspection et la certification des importations et des exportations. ~~Il contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées.~~

Nature des normes Codex

3. Les normes Codex et textes apparentés comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sûrs sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, est élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contient les sections ~~critères~~ appropriés qui y sont énumérés.

Révision des normes Codex

4. La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser, au besoin, les normes Codex et textes apparentés de manière à garantir que ces normes et textes apparentés sont conformes à l'état des connaissances scientifiques et à toute autre donnée pertinente et les reflètent fidèlement. Si nécessaire, une norme ou un texte apparenté sera révisé ou supprimé en conformité avec la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés ~~selon la même procédure que celle suivie pour l'élaboration de nouvelles normes~~. Chaque membre de la Commission du Codex Alimentarius a la responsabilité d'identifier et d'adresser au comité compétent toute nouvelle information scientifique ou toute autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de l'une quelconque des normes Codex ou textes apparentés.

Le Codex Alimentarius ne supplée ni ne propose une alternative à la législation nationale

5. La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de comprendre et d'observer. Il est d'usage de faire le nécessaire pour se procurer des exemplaires des textes de lois pertinents et/ou de demander un conseil autorisé sur la conformité. Une norme Codex ne considère généralement pas les questions générales concernant la santé, l'état phytosanitaire ou la santé animale, ni le problème des marques de fabrique. La langue employée sur l'étiquette sera de la compétence de la législation nationale de même que les licences d'importation et autres procédures administratives.